



Arrêt

**n° 262 337 du 18 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. CONSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 16 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mars 2010, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur

base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 novembre 2010, la partie défenderesse lui a délivré une carte A dont la validité a été renouvelée jusqu'au 19 avril 2012.

1.4. Le 11 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de ceans dans son arrêt n°200 254 du 26 février 2018 (affaire X).

1.5. Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le 26 décembre 2012, le requérant a été libéré.

1.6. Le 30 janvier 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7. Le 13 février 2018, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 avril 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a introduit une demande de 9 ter le 16.04.2009 et a été mis en possession d'une Attestation d'immatriculation du 30.06.2009 au 29/09/2010. Il a également introduit deux demandes de 9 Bis le 14.12.2009 et le 26.03.2010. Il a été mis sous CIRE temporaire du 09.11.2010 au 17/08/2011 puis du 31/08/2011 au 19/04/2012. Ensuite un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre le 11.04.2012 et lui a été notifié le 25.04.2012. Enfin, une interdiction d'entrée valable 3 ans lui a été notifiée le 12.12.2012. Il a ensuite introduit une demande de 9 bis le 30/01/2013 mais cette demande a été déclarée irrecevable le 05/09/2013 et la décision lui a été notifiée le 17/06/2014. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2005) et son intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Quant au fait qu' il ait toujours été d'un comportement irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Quant au fait que le requérant ait eu un séjour légal jusqu'au 13/01/2011 suite à l'obtention d'un permis de travail, B valable du 14/12/2009 au 13/12/2010, notons d'abord que depuis cette date, il n'est plus en séjour légal sur le territoire et que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches en Inde et qu'il n'y possède pas de biens mobiliers ou immobiliers mais il ne démontre pas qu' il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu' il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 54 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Était sous séjour légal jusqu'au 19/04/2012 et a dépassé le délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen *« pris de la violation des articles 1^{er}, 4, 5 et 6 de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du principe du délai raisonnable, du principe d'interprétation conforme, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. Dans une première branche, elle reproduit un extrait de la motivation du premier acte attaqué et soutient que *« cette motivation n'est pas suffisante et viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles et principes visés au moyen ».* Elle fait valoir que la partie défenderesse *« n'apporte [...] aucune réponse à ce long séjour en Belgique, se bornant à reproduire la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, mais ne donne aucune indication selon laquelle elle aurait elle-même exercé le pouvoir d'appréciation dont elle est titulaire en la matière [...] ».* Elle allègue que *« cette motivation ne permet en outre pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles son séjour de quinze ans en Belgique, qui l'a fortement éloigné de son pays d'origine, ne peut constituer une circonstance rendant particulièrement difficile un retour en Inde où il n'a plus aucune attache ».* Elle ajoute qu' *« il en est d'autant plus ainsi que son long séjour en Belgique présente la particularité d'avoir été en partie couvert par un titre de séjour pendant près de trois ans [...] ».*

2.1.3. Dans une seconde branche, elle reproduit un extrait de la motivation du premier acte attaqué relative à la volonté de travailler du requérant et soutient que *« cette motivation est inadéquate et viole les articles et principes visés au moyen, en ce compris la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 [...] ».* Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre (ci-après : Directive "Permis Unique"). Elle reproduit le prescrit des articles 4 §1^{er}, 4 §2 et 5 §2 de la directive susmentionnée et fait valoir de nouvelles considérations théoriques à cet égard. Elle allègue que *« le requérant a été*

contraint, à défaut de transposition de la directive, d'introduire deux demandes séparées auprès des autorités compétentes afin de pouvoir séjourner et travailler en Belgique ». Elle indique que le requérant « a choisi d'introduire, en premier lieu, une demande d'autorisation de séjour auprès de la partie adverse compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont celle-ci dispose pour faire droit à cette demande en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle affirme que « cette disposition n'impose pas que l'étranger dispose d'un permis de travail pour pouvoir obtenir un titre de séjour ». Elle soulève qu' « il était impossible pour le requérant d'obtenir un permis de travail puisque la loi impose à l'autorité régionale compétente de refuser le permis de travail lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision négative quant à son droit ou son autorisation de séjour ». Elle allègue qu' « il appartenait dès lors à la partie adverse d'avoir égard aux aspects « travail » et « séjour » afin que la décision prise soit conforme à la finalité de la directive, en précisant à tout le moins les raisons pour lesquelles l'intention de travailler du requérant, le cas échéant concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle ajoute que « ce constat s'impose d'autant plus que la partie adverse a considéré à l'époque (en 2010) que le requérant était dans les conditions pour introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique ». Elle estime qu' « en invoquant le défaut de permis de travail du requérant pour justifier l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé la décision attaquée [...] ». Elle ajoute que, si le Conseil devait avoir des doutes quant à l'interprétation à donner aux articles 4 et 6 de la Directive 2011/98/CE, il convient de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne « Dans des circonstances telles que l'affaire au principal où la législation nationale ne prévoit pas de procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre, la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et en particulier ses articles 1^{er}, 4, 5 et 6, doivent-ils être interprétés comme empêchant les Etats membres de refuser ou de retirer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers qui témoigne de sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail au seul motif qu'il ne dispose pas d'un permis de travail ? ».

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen « *pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense, du principe général du droit d'être entendu, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle indique qu'« il ressort du dossier administratif que la partie adverse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu des contrats de travail et permis de travail, déposés dans le cadre de ses demandes de renouvellement de son titre de séjour » et que « le requérant s'est vu accorder plusieurs autorisations de séjour temporaire sur base des articles 9ter et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la dernière étant fondée d'une part sur son ancrage local durable dans la société belge et, d'autre part sur l'obtention d'un permis de travail B ». Elle allègue que « ces éléments établissent dès lors incontestablement l'existence d'une vie privée dans [le chef du requérant] au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne pouvait dès lors ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CEDH » et qu'« il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ». Elle estime qu'« il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique ». Elle ajoute que « le fait pour le requérant de ne pas avoir invoqué le risque de violation de l'article 8 de la CEDH à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'est pas davantage de nature à remettre en cause la violation de cette disposition, son respect étant d'ordre public ». Elle conclut que « les décisions attaquées violent dès lors l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes généraux visés au moyen ».

2.2.3. Dans une seconde branche, dirigée spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire querellé, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre

1980 ainsi que le prescrit de l'article 12 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008. Elle allègue que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte du droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle indique que la partie défenderesse « n'a pas davantage tenu compte de son état de santé alors que le requérant avait produit un rapport d'ophtalmologie du 14 décembre 2018 faisant état d'une cataracte bilatérale ». Elle estime qu'« à supposer que ces éléments aient été pris en considération par la partie adverse, *quod non in specie*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, conformément à son obligation de motivation formelle ». Elle conclut que l'ordre de quitter le territoire « viole dès lors l'article 8 de la CEDH, ainsi que les articles et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.1.2. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.3. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, la durée du séjour du requérant en Belgique et la qualité de son intégration, la circonstance que le requérant s'est toujours comporté de façon irréprochable, le fait que le requérant a été en séjour légal suite à l'obtention d'un permis de travail, l'absence d'attaches au pays d'origine, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et

valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour du requérant en Belgique en indiquant que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à alléguer que « cette motivation ne permet en outre pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles son séjour de quinze ans en Belgique, qui l'a fortement éloigné de son pays d'origine, ne peut constituer une circonstance rendant particulièrement difficile un retour en Inde où il n'a plus aucune attache ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit *supra*.

En outre, l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse se borne à reproduire la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat sans donner « aucune indication selon laquelle elle aurait elle-même exercé le pouvoir d'appréciation dont elle est titulaire en la matière [...] » est inopérant étant donné que si la partie défenderesse étaye la motivation de l'acte attaqué par différentes références jurisprudentielles, il n'en demeure pas moins qu'elle a procédé à un examen des circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour.

Quant à la circonstance que le séjour du requérant « présente la particularité d'avoir été en partie couvert par un titre de séjour pendant près de trois ans », force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération un tel élément lors de la prise du premier acte attaqué en indiquant que « *Quant au fait que le requérant ait eu un séjour légal jusqu'au 13/01/2011 suite à l'obtention d'un permis de travail, B valable du 14/12/2009 au 13/12/2010, notons d'abord que depuis cette date, il n'est plus en séjour légal sur le territoire et que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ».

3.2.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'absence de transposition complète en droit belge de la Directive "Permis Unique" sans en tirer aucun argument concret, la partie requérante restant en défaut de démontrer en quoi le fait que le requérant soit contraint d'introduire deux demandes distinctes afin de pouvoir séjourner et travailler en Belgique poserait grief à celui-ci.

S'agissant de l'argumentation tenant à l'adoption de la décision au regard de la finalité de la Directive susvisée, le Conseil relève que « Le but principal de cette directive est de simplifier la procédure d'admission des ressortissants de pays tiers qui souhaitent venir travailler dans les États membres d'harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale permet aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle facilite les contrôles de la légalité de leur séjour et de leur autorisation d'accès au marché de l'emploi. » (Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération susvisé, Doc. Parl., Ch.repr., sess. ord. 2017-2018 54, n°2933/001, p.5).

Il ne ressort pas de cette directive qu'elle aurait pour but de permettre l'octroi d'un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers résidant sans titre de séjour sur le territoire d'un États membres.

Le Conseil observe que le requérant séjourne illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'il ne pourrait, en tout état de cause, se prévaloir de la procédure mise en place en application de la Directive "Permis Unique". L'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son paragraphe 1^{er} que :

« Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que : [...] 3° lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, il est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III.[...] ». Cette transposition en droit belge est conforme à l'article 4.1. de la Directive "Permis Unique" qui prévoit clairement que « Si la demande est introduite par le ressortissant d'un pays tiers, les Etats membres permettent que la demande soit introduite à partir d'un pays tiers ou, si le droit national le prévoit, sur le territoire de l'Etat membre dans lequel le ressortissant d'un pays tiers se trouve légalement ».

À titre surabondant, le Conseil observe que le requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

S'agissant du fait que la partie défenderesse « a considéré à l'époque (en 2010) que le requérant était dans les conditions pour introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique », le Conseil observe que les circonstances exceptionnelles auxquelles la partie requérante entendait se prévaloir à l'époque ne sont plus établies. En effet, comme le relève elle-même la partie requérante en termes de requête, la demande d'autorisation de séjour précédente du requérant était à l'époque fondée « d'une part sur son ancrage local durable dans la société belge et, d'autre part sur l'obtention d'un permis de travail B ». Or, il appert que le requérant n'est actuellement pas en possession d'une telle autorisation de travail. Quant à « l'ancrage local durable » du requérant, le Conseil constate que ces termes ont trait à l'application de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. À cet égard, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Partant, la partie requérante ne saurait se prévaloir du fait que l'ancrage local durable du requérant puisse avoir été considéré comme une circonstance exceptionnelle par la partie défenderesse à l'occasion de la précédente demande d'autorisation de séjour du requérant.

Quant à la question préjudicielle proposée, le Conseil constate, au vu des constats faits *supra* qu'elle n'est pas nécessaire au Conseil pour lui permettre de se prononcer dans l'affaire en cause.

3.3.1. Sur la première branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH), le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume « au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Quant au reproche fait par la partie requérante de ne pas avoir envisagé la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut constater que la partie défenderesse a pris en considération les liens affectifs et sociaux allégués dans la première décision attaquée.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce point.

À cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note de synthèse datant du 4 février 2019 précisant que « lors du traitement de la demande les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant → Pas d'enfant invoqué dans la demande 2) Vie familiale → Pas de vie familiale invoquée dans la demande 3) Etat de santé → Pas de problème de santé personnel invoqué dans la demande ». Partant, l'argumentaire de la partie requérante est inopérant dès lors que la partie défenderesse a effectué une juste application de l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au rapport d'ophtalmologie en date du 14 décembre 2018, le Conseil constate, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que ce dernier n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7. du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être

reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS